

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965COMPTE RENDU INTEGRAL — 57^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 18 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 2255).
2. — Service national. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 2255).
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation des membres de la commission mixte paritaire.
3. — Dépôt de projets de loi (p. 2255).
4. — Dépôt de rapports (p. 2256).
5. — Dépôt d'avis (p. 2256).
6. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2256).
7. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2256).
8. — Ordre du jour (p. 2256).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.
Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des finances, de l'économie générale et du plan demande à donner son avis sur le projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1383).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

SERVICE NATIONAL

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

La commission de la défense nationale et des forces armées a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. d'Aillières, Bourgund, Laurin, Le Theule, Moynet, Ribadeau-Dumas et Sanguinetti.

Membres suppléants : MM. Bignon, Cachat, de Chambrun, Chérasse, Emile-Pierre Halbout, Le Goasguen, Paul Rivière.

Les candidatures ont été affichées :

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures trente.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

A vingt et une heures trente, j'ai fait connaître à l'Assemblée les candidatures pour la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

Le délai d'une heure est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres titulaires et membres suppléants de la commission mixte paritaire les candidats présentés.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi relatif aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées.

Le projet sera imprimé sous le numéro 1480, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi autorisant l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1481, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Le Goasguen un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, fixant les dispositions statutaires particulières au corps des professeurs de l'enseignement maritime (n° 1461).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1469 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à certains délais de recours devant la juridiction administrative (n° 1299).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1474 et distribué.

J'ai reçu de M. Collette un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 1365).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1475 et distribué.

J'ai reçu de MM. Catalifaud, Lalle, Aizier, Ducaup et Schaff un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, sur la situation économique des Antilles françaises.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1476 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Duvillard tendant à étendre à tous les fonctionnaires ou employés civils ayant été privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dit « Gouvernement de l'Etat français », le bénéfice de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953 (n° 783).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1478 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Guéna un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 1420).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1471 et distribué.

J'ai reçu de M. Durlot un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 1420).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1472 et distribué.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, validant les statuts particuliers de la fonction publique dérogeant aux articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1473, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1477, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif au transport des produits chimiques par canalisations.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1479, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SENAT

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1470, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Lundi 21 juin, à quinze heures, première séance publique :

Nomination — éventuellement, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances — de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1421 relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande (rapport n° 1432 de M. Kaspereit, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1384, adopté par le Sénat, portant institution d'un code de justice militaire (rapport n° 1465 de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 1461, adopté par le Sénat, fixant les dispositions statutaires particulières au corps des professeurs de l'enseignement maritime (rapport n° 1469 de M. Le Goasguen, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 1460, adopté par le Sénat, étendant les dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement, aux élèves de certaines écoles militaires (rapport n° 1467 de M. Eric, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 1159, relatif à la prise de rang de certains élèves de l'école polytechnique dans les services publics de l'Etat (rapport n° 1463 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 1462 portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 1464 portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 1475 relatif au transport des produits chimiques par canalisations.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu de la 2^e séance du 16 juin 1965.

Page 2193, 2^e colonne :

— 6 —

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

3^e alinéa (projet n° 1461) :

Au lieu de : « renvoyé à la commission de la production et des échanges »,

Lire : « renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Fric a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat étendant les dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement, aux élèves de certaines écoles militaires (n° 1460).

M. Le Goasguen a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat fixant les dispositions statutaires particulières au corps des professeurs de l'enseignement maritime (n° 1461).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Durlot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 1420), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU RECRUTEMENT EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans leurs séances du vendredi 18 juin 1965, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. d'Aillières.
Bourgund.
Laurin.
Le Theule.
Moynet.
Ribadeau Dumas.
Sanguinetti.

Membres suppléants.

MM. Bignon.
Cachat.
de Chambrun.
Cherasse.
Emile-Pierre Halbout.
Le Goasguen.
Paul Rivière.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. de Chevigny.
Moutet.
Rotinat.
Montell.
Barrachin.
Dardel.
Guyot.

Membres suppléants.

MM. Le Sasseur-Boisaune.
Blere.
Geneval.
Morève.
Brunhes.
de La Chomette.
Marcel Boulangé.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU RECRUTEMENT EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa deuxième séance du vendredi 18 juin 1965, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.

MM. d'Aillières.
Bourgund.
Laurin.
Le Theule.
Moynet.
Ribadeau Dumas.
Sanguinetti.

Membres suppléants.

MM. Bignon.
Cachat.
de Chambrun.
Cherasse.
Emile-Pierre Halbout.
Le Goasguen.
Paul Rivière.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15085. — 18 juin 1965. — M. Georges Germain expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 4 de la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 a prévu qu'avant toute opération d'expulsion, les occupants de locaux insalubres devaient se voir offrir un relogement ou durable ou provisoire, ainsi que des indemnités de déménagement. Or de nombreuses familles nord-africaines demeurant à Chevilly-Larue (Seine) sont actuellement menacées d'expulsion sans qu'aucun relogement leur soit fourni. Il lui demande : 1° si l'opération en cours à Chevilly-Larue ne lui semble pas illégale vu les dispositions de l'article 4 de la loi susvisée ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que soient respectées ces dispositions, et qu'un relogement soit offert aux intéressés.

15086. — 18 juin 1965. — M. Gaudin rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse à sa question n° 13591 publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 30 avril 1965, il lui a indiqué que « le gouvernement français est intervenu pour faciliter, dans la mesure du possible, le transfert du produit de la vente des biens des rapatriés » lorsque ceux-ci ont servi de gage à des prêts accordés en France par des établissements de crédit spécialisés. Cette réponse prouve que le gouvernement français n'ignore pas la situation dramatique dans laquelle se trouve un grand nombre de rapatriés, mais les efforts faits dans la « mesure du possible » prouvent la carence du Gouvernement en ce domaine. Il est en effet indéniable que nos compatriotes rapatriés, aussi bien de Tunisie que du Maroc ou d'Algérie, ne sont pas directement responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent. Il est également indéniable qu'ils ont été spoliés de leurs biens et qu'au terme des accords d'Evian une indemnisation leur était due. Cette indemnisation ne devait pas être virtuelle ni en monnaie intransférable. Or les intéressés, soit ont vendu à l'amiable leurs biens à des prix dérisoires, soit se les ont vu réquisitionnés sans aucune indemnité. Pour se réinstaller en métropole, ils ont pu obtenir des crédits, mais il est certain que le système alors institué prévoyait que ces crédits pourraient être remboursés par le règlement de l'indemnité auquel les intéressés ont droit. Or aujourd'hui ils ne touchent pas ces indemnités, et on leur demande néanmoins le règlement des arrérages et des intérêts des prêts qui leur ont été consentis en France. Le gouvernement français se retranche derrière l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'obtenir des gouvernements des nouveaux Etats le versement des indemnités prévues, et les rapatriés se trouvent donc doublement victimes d'événements qui ne leurs sont pas imputables. Il lui demande s'il

ne considère pas que cette situation inique s'est suffisamment prolongée et quelles mesures il compte prendre pour, en indemnisant réellement les rapatriés, leur permettre de faire face au remboursement des prêts qui leurs ont été consentis en vue de leur réinstallation en métropole.

15007. — 18 juin 1965. — **M. Vignaux** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les tracasseries administratives dont sont l'objet les responsables des maisons de jeunes, foyers ruraux, amicales laïques, etc., lors de l'organisation de spectacles récréatifs et culturels destinés à assurer, en même temps que de saines distractions, quelques ressources indispensables à leurs impécunieux groupements. S'ils acceptent de se plier aux formalités relatives aux bals, ils estiment par contre abusif qu'on leur impose autant de contraintes en ce qui concerne en particulier la déclaration aux contributions indirectes, le contrôle des billets, la fourniture d'un bilan. S'acquittant avec toute leur foi de leur rôle ingrat d'animateurs, leur dévouement absolu et leur scrupuleuse honnêteté supportent mal les méfiantes et stricts contrôles qui leur sont imposés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner à ses services toutes instructions propres à faciliter la tâche de ces dirigeants bénévoles, qui consacrent au bien public la majeure partie de leurs loisirs.

15008. — 18 juin 1965. — **M. Ayme** rappelle à **M. le ministre des armées** que, par une question écrite n° 14069 du 21 avril 1965, il a attiré son attention sur l'émotion qui s'est emparée des habitants du Vaucluse à la suite de la visite faite en certains points du département considérés comme stratégiques. Il lui indique que, faute d'une réponse ministérielle à sa question, les populations sont portées à attacher du crédit à des informations venant de sources quasi officielles et qui augmentent considérablement leurs premières inquiétudes. Il lui demande à nouveau, compte tenu du secret qui doit entourer les problèmes touchant à la défense nationale, s'il ne pourrait rassurer ces populations en leur faisant connaître les projets réels du Gouvernement à ce sujet.

15009. — 18 juin 1965. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre de la construction** qu'un décret n° 65-175 du 6 mars 1965 a institué une taxe de 0,50 p. 100 sur le prix de la première revente en France des bois de sciage importés. Le principe de cette taxe avait été retenu en 1955, mais le Gouvernement avait différé jusqu'à présent son application. Il lui demande comment l'institution de cette taxe peut apparaître compatible, à l'heure actuelle, tant avec la politique de stabilisation des prix qu'avec les nécessités de développer nos importations, pour faire face aux besoins accrus de la construction que la seule production nationale ne peut couvrir.

15090. — 18 juin 1965. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret n° 65-175 du 6 mars 1965 a institué une taxe de 0,50 p. 100 sur le prix de la première revente en France des bois de sciage importés. Le principe de cette taxe avait été retenu en 1955, mais le Gouvernement avait différé jusqu'à présent son application. Il lui demande comment l'institution de cette taxe peut apparaître compatible, à l'heure actuelle, tant avec la politique de stabilisation des prix qu'avec les nécessités de développer nos importations, pour faire face aux besoins accrus de la construction que la seule production nationale ne peut couvrir.

15091. — 18 juin 1965. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret n° 65-175 du 6 mars 1965 a institué une taxe de 0,50 p. 100 sur le prix de la première revente en France des bois de sciage importés. Le principe de cette taxe avait été retenu en 1955 mais le Gouvernement avait différé jusqu'à présent son application. Il lui demande comment l'institution de cette taxe peut apparaître compatible, à l'heure actuelle, tant avec la politique de stabilisation des prix qu'avec les nécessités de développer nos importations, pour faire face aux besoins accrus de la construction que la seule production nationale ne peut couvrir.

15092. — 18 juin 1965. — **M. Rieuben** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le règlement des questions pendantes entre son ministère et les agents des services économiques et techniques des collèges d'enseignement technique est d'une urgente nécessité, afin d'assurer à ce personnel des conditions de travail et de rémunération conformes à sa qualification et aux services qu'il rend et pour permettre un bon fonctionnement des collèges d'enseignement technique. Il lui demande s'il a l'intention d'engager, dans les plus courts délais, des discussions avec les syndicats, pour que soit élaborée une circulaire d'application garantissant notamment : a) des dispositions transitoires favorables ; b) l'allège-

ment des horaires de travail sur la base des quarante heures pour tous les personnels, avec le maintien des congés actuels ; c) la création de postes et d'emplois permettant de véritables débouchés et une amélioration des conditions de travail ; d) la fixation des droits des personnels par des textes précis.

15093. — 18 juin 1965. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les petits sciages bruts de scierie (600-110-6) destinés à la fabrication des emballages perdus et soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux maximum de 20 p. 100, sont également assujettis au paiement de la taxe forestière.

15094. — 18 juin 1965. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre du travail** qu'elle a été saisie par les travailleuses de l'entreprise de bonneterie Bouffart à Aubry-Saint-Leu (Nord) de leurs conditions de travail, qui sont marquées notamment par des bas salaires et cadences de travail très pénibles. Elle lui demande quelles instructions il compte donner aux services de l'inspection du travail, pour que soient examinées les conditions de travail imposées par la direction patronale en cause.

15095. — 18 juin 1965. — **M. Visl-Massat**, se faisant l'interprète du conseil des parents d'élèves du groupe d'observation dispersé de l'école de la Livatte, à Roanne (Loire), expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : en 1962 a été créée à Roanne (Loire) une classe de 6^e d'observation qui, d'après les assurances données à l'époque, devait être l'amorce du collège d'enseignement général que de nombreuses familles attendaient. Actuellement, deux classes de 6^e et deux classes de 5^e fonctionnent au groupe scolaire de la Livatte, à l'entière satisfaction des parents. Depuis 1962, à chaque rentrée, une quinzaine d'élèves, envoyés par les conseils d'orientation des autres établissements, y sont accueillis. Les parents d'élèves souhaiteraient, pour la prochaine rentrée, la création de deux classes de 4^e au groupe d'observation dispersé de la Livatte. Il lui demande : s'il n'envisage pas — les locaux étant en voie d'achèvement — de revoir sa décision de refus d'ouverture de classes de 4^e au groupe d'observation dispersé de la Livatte, ces classes étant indispensables à la scolarité normale de soixante garçons et filles actuellement en 5^e et nécessaires dans une agglomération de plus de 70.000 habitants.

15096. — 18 juin 1965. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 83 du code général des impôts, un abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels est opéré sur le revenu imposable des salariés. Cet abattement ne peut pas s'appliquer aux pensions perçues par les retraités, ces derniers ne pouvant faire état de frais professionnels. Bien que cette disposition puisse à première vue paraître logique, elle conduit néanmoins à une injustice puisque les pensions sont, de ce fait, plus imposées que les salaires et que les salariés parvenant à l'âge de la retraite et voyant diminuer, de moitié au moins, le montant de leurs ressources, sont alors, proportionnellement, plus imposés qu'au temps de leur activité. De plus, le montant de leur imposition croît avec les relèvements des pensions accordées au titre de l'expansion, ce qui réduit à néant les améliorations pouvant normalement compenser les hausses de prix. Il y a là, certes, une anomalie à laquelle on pourrait mettre fin soit en procédant à un relèvement substantiel de l'abattement à la base, à défaut de pouvoir étendre aux pensions l'abattement de 10 p. 100 appliqué aux salaires, soit par une exonération d'impôt sur le revenu au bénéfice des retraités. Il lui demande quelles solutions il peut envisager afin de résoudre ce problème.

15097. — 18 juin 1965. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** la question écrite portant le numéro 13.293 qu'il lui avait posée et à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel* du 27 mars 1965. Pour remédier aux difficultés signalées dans cette question, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser le régisseur des recettes, en l'espèce presque toujours le secrétaire de mairie, à encaisser directement les mandats adressés au maire ou au secrétaire de mairie. Les intéressés étant habilités à manier les fonds lorsque le demandeur d'extrait d'état civil paie directement en se présentant à la mairie, il ne semble pas que ces managements de fonds puissent être contraires au règlement lorsqu'il s'agit d'envois faits par mandats. L'application d'une telle mesure pourrait s'effectuer simplement à la suite du dépôt, au bureau de poste de la localité, d'une ampliation de l'arrêté municipal les désignant comme régisseurs de recettes de façon à leur permettre de justifier de leur qualité.

15098. — 18 juin 1965. — M. Ribadeau-Dumas expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre de rapatriés appartenant à l'administration des eaux et forêts se sont réinstallés en France à grands frais dès qu'ils ont obtenu leur affectation dans la métropole. Il lui demande quel sera le sort de ces personnels en raison de la suppression de la conservation des eaux et forêts et s'il ne pense pas qu'il serait bon de les affecter à la direction départementale de l'agriculture des départements dans lesquels ils se sont installés.

15099. — 18 juin 1965. — M. Ansquer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'un terrain loti a été acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable est déterminé conformément au paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, dans les conditions prévues au paragraphe II (1 et 2) de la même loi et qu'en conséquence le contribuable a la faculté d'opter pour la détermination du prix de revient du terrain nu pour une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession, déduction faite des impenses et des travaux de construction. Il lui demande si, pour la détermination du prix de revient total du terrain aménagé, il est possible au contribuable de déterminer celui-ci en ajoutant au prix de revient du terrain nu, ainsi fixé forfaitairement, le coût réel des impenses et des travaux de construction sans limitation de somme.

15100. — 18 juin 1965. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : 1° aux termes d'un acte notarié en date du 7 mai 1965, M. X., cultivateur, a cédé à M. et Mm Y., à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1961, tous ses droits, pour le temps restant à courir, au bail qui lui avait été consenti par Mme Z., aux termes d'un acte notarié du 7 octobre 1959, de divers labours et pâtures sis dans la localité où il est domicilié ; 2° aux termes d'un acte notarié en date du 7 mai 1965, M. et Mme Y. ont acquis 1 hectare 66 ares 87 centiares de pâture dans cette localité, extraits d'un immeuble dont la location leur a été cédée par M. X. moyennant un prix de 22.000 F, avec indication que cette acquisition était faite au nom et pour le compte de Mme Y. à titre de remploi à son profit à concurrence de la somme de 6.133 F provenant à due concurrence du prix d'aliénation d'immeubles à elle propres. M. et Mme X. ayant demandé à bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 7-3 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 en leur qualité de fermiers exploitants preneurs en place, le receveur de l'enregistrement a refusé le bénéfice de ce régime de faveur en ce qui concerne la partie acquise en remploi au nom de Mme Y. prétendant que la cession de bail ci-dessus énoncée n'avait pu avoir lieu qu'au bénéfice de M. X. seul, puisqu'elle n'est autorisée que dans ce cas particulier et que, par conséquent, la gratuité ne pouvait être accordée à l'acquisition en remploi effectuée par la femme. Il lui demande si la décision du receveur de l'enregistrement est bien conforme aux dispositions en vigueur compte tenu de la situation ci-dessus exposée.

15101. — 18 juin 1965. — M. Edouard Charret appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certains rapatriés âgés qui ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. Il lui expose à cet égard le cas d'un ancien commerçant qui, lors de son rapatriement, était âgé de quatre-vingt dix ans, malade et totalement dénué de ressources, ses biens immobiliers, qui lui assuraient des rentes suffisantes, ayant fait l'objet d'une mesure de spoliation de fait. Après avoir été admis au bénéfice de l'allocation vieillesse et de l'allocation supplémentaire, une carte d'admission au régime de la sécurité sociale maladie lui était délivrée. Or, pour bénéficier des avantages susmentionnés, l'intéressé a dû se déclarer comme demandeur d'emploi et, en conséquence, se faire pointer mensuellement — cette condition apparaissant, étant donné l'âge et l'état de santé de celui-ci, comme une tracasserie administrative manifestement sans objet. En outre, ce rapatrié âgé s'est vu retirer, il y a quelques mois, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance-maladie, en raison des dispositions, d'une part, de l'article 72 de la loi de finances pour 1964, qui réserve le bénéfice de ces prestations aux rapatriés qui réalisent, entre autres conditions, celles « d'avoir occupé un emploi salarié à titre de dernière activité professionnelle dans le territoire dont ils sont rapatriés » et, d'autre part, du décret n° 63-825 du 3 août 1963 et de la circulaire n° 106-63 faisant suite à celui-ci, ces textes, qui précisent les conditions d'âge pour conserver le droit aux prestations en espèces au-delà du sixième mois, disposant que ce droit ne peut être maintenu que jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Néanmoins, afin de continuer à bénéficier des prestations, l'intéressé pouvait faire une demande d'assurance volontaire, faculté dont il n'a pu user en raison de l'extrême modicité de ses ressources. Il lui demande : 1° si l'obligation pour un rapatrié, malade et âgé de plus de soixante-cinq ans,

de se faire inscrire comme demandeur d'emploi en vue de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie ne lui apparaît pas comme une mesure particulièrement illogique ; 2° s'il lui semble normal que les rapatriés non salariés soient exclus du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et quelles mesures il compte prendre pour réparer cette anomalie ; 3° si, compte tenu de la situation particulièrement pénible des rapatriés âgés, il ne pourrait envisager de modifier les dispositions du décret du 3 août 1963 en supprimant la condition d'âge de soixante-cinq ans.

15102. — 18 juin 1965. — M. Radlus demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 294 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 6 mai 1965 et quelle suite de Gouvernement entend lui réserver.

15103. — 18 juin 1965. — M. Radlus demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 424 relative aux problèmes économiques européens et atlantiques qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 6 mai 1965 et si le Gouvernement envisage d'y donner suite.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

13962. — M. de La Malène demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas opportun de faire étudier par les différents ministères intéressés le problème suivant : dans les villes d'une certaine importance, l'ambiance survoltée et l'absence de possibilités de loisirs (sinon de ceux qui accélèrent le processus de névroses) nuisent gravement à la formation de la jeunesse, dont l'un des buts est d'en faire des hommes sains et équilibrés. Pour la région parisienne, notamment, de très gros efforts sont entrepris pour créer des bases de plein air. Aussi, sans attendre, ne pourrait-on tout simplement inviter les jeunes à profiter des innombrables forêts qui existent à moins de 50 km de Paris. Mais, quelles que soient les réductions consenties par la Société nationale des chemins de fer français, le prix de revient du transport reste égal ou supérieur à celui d'une place de cinéma. Si notre pays veut donner toutes ses chances à sa jeunesse, dont il est fier qu'elle soit nombreuse, il se doit de proposer des mesures telles que, par elles-mêmes, elles incitent les jeunes à fréquenter aujourd'hui les forêts, demain des bases de plein air, qui risqueraient de rester vides faute de pouvoir s'y rendre à bon compte. Il faut créer un choc psychologique par des mesures simples, donc immédiatement compréhensibles à toutes les familles et à tous les jeunes. Un tel résultat serait obtenu en assurant la gratuité des transports pendant la durée des week-ends pour des déplacements en chemin de fer de moins de 50 km pour tous les jeunes de moins de vingt ans, sur présentation de leur carte d'identité ou de leur carte scolaire. Etudiée à titre expérimental dans la superficie du district de Paris, une telle mesure pourrait donner lieu à des mesures d'extension pour les groupes urbains — même comprenant plusieurs communes — de plus de 100.000 habitants. La charge qui pourrait en résulter serait certainement inférieure à tous les frais que supportent les collectivités pour permettre leur œuvre éducatrice en faveur de la jeunesse. (Question du 9 avril 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement partage le désir de l'honorable parlementaire de favoriser tout ce qui peut développer les loisirs sains et notamment le retour dominical des jeunes vers la nature. Le développement des bases nautiques, piscines de plein air, terrains de camping, l'aménagement des forêts domaniales auxquelles le district a déjà consacré d'importants crédits, l'achat et l'ouverture au public de 9.140 ha de forêts privées que le conseil d'administration a pris en considération constituent autant d'efforts qui rejoignent les préoccupations de M. de La Malène. Un certain nombre d'études ont par ailleurs été faites sur les problèmes des jeunes et les loisirs de week-end. On doit signaler plus particulièrement celle qui a été publiée par la caisse des dépôts sur le grand ensemble de Sarcelles, et certains éléments d'une enquête que le district a financée avec le comité national de l'aménagement des temps de travail. Cependant, la suggestion faite par l'honorable parlementaire pose le problème du déficit de l'ensemble des transports en commun de la région parisienne auquel le Gouvernement recherche des solutions. Or il est bien connu que l'existence de tarifs spéciaux est une des causes importantes du déficit de ces entreprises. L'attribution de la gratuité du transport à de nombreuses catégories d'usagers ne ferait qu'aggraver le problème.

AFFAIRES ALGERIENNES

13948. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que les accords d'Evian ont garanti aux Français d'Algérie le maintien des droits acquis, notamment en matière de pension de retraite. Dans ces conditions, il lui demande comment il peut se faire : 1^o que le décret n^o 64-1139 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n^o 63-1293 du 21 décembre 1963) prévoit que les services salariés accomplis en Algérie dans les conditions définies à l'article 1^{er} dudit décret « donnent lieu à nouveau calcul d'une retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3,5 p. 100 des salaires transformés en points de retraite... », alors que, d'autre part, les intéressés avaient cotisé, dans la plupart des cas, suivant des taux nettement supérieurs à celui de 3,50 p. 100 — taux de l'ordre de 10 à 12 p. 100 et acquis, de ce fait, des droits également nettement supérieurs à ceux prévus par le décret, et que, d'autre part, le taux envisagé de 3,50 p. 100 est le taux le plus bas de ceux pratiqués en France par les institutions rattachées à l'U.N.I.R.S.; 2^o que l'une des caisses de rattachement, l'A.G.R.R., puisse prétendre faire usage des décrets du 16 novembre 1964 pour réduire de 50 p. 100 environ les droits des allocataires de l'association Nord-africaine de prévoyance (A.N.A.P.A.) qui lui sont rattachés alors que, en vertu d'accords privés intervenus dès 1961 entre ces deux caisses, l'A.N.A.P.A. était devenue une section administrative algérienne de l'A.G.R.R. qui avait garanti à ses adhérents le maintien intégral de leurs droits, quels que soient les événements. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — 1^o Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, qui n'est pas signataire du décret n^o 64-1139 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances n^o 63-1293 du 21 décembre 1963, modifié par l'article 11 de la loi n^o 64-1330 du 26 décembre 1964, ne peut justifier sur le plan technique les taux de cotisations théoriques retenus pour base des nouveaux calculs de retraite, demandés par l'honorable parlementaire. Il observe toutefois qu'un décret pris pour l'application d'un texte législatif ne saurait concéder des droits supérieurs à ceux que le Parlement a lui-même limités. Or, le paragraphe IV de l'article 7 de la loi de finances dispose : a) que le montant des allocations défini par les décrets d'application dudit article ne pourra correspondre, par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause; b) que les coefficients d'anticipation ne seront pas applicables aux intéressés qui ont atteint ou qui atteindront l'âge de soixante ans avant le 1^{er} juillet 1966. Le décret n^o 64-1139 du 16 novembre 1964, qui a été examiné par la section sociale du Conseil d'Etat, satisfait à ces conditions. Il signale en outre que le taux de 3,50 p. 100 n'est pas le taux le plus bas pratiqué par les institutions rattachées à l'U.N.I.R.S., mais bien le taux moyen tel qu'il ressort des statistiques du régime; 2^o l'association générale de retraite par répartition (A.G.R.R.) a diffusé à ses adhérents le 25 février 1965 une circulaire comportant des inexactitudes; elle a transmis le 16 mars 1965 un nouveau document corrigeant certaines indications du précédent. Sans vouloir juger dans le détail le contenu de ces deux circulaires, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes précise que l'accord relatif aux régimes complémentaires de retraite, signé le 16 décembre 1964 par le Gouvernement français et le Gouvernement algérien, a mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1965, aux seules conventions conclues en application du décret du 26 mai 1962 fixant les règles de coordination entre les régimes algériens ainsi qu'entre les régimes algériens et métropolitains de retraite complémentaire. Dans le cas où l'A.G.R.R. aurait passé avec une autre institution une convention qui ne serait pas intervenue en application dudit décret et qui conférerait aux adhérents de cette institution des droits supérieurs à ceux qui résultent de l'article 7 modifié de la loi de finances du 21 décembre 1963, il appartiendrait aux personnes intéressées de faire valoir leurs droits devant la juridiction française compétente.

AFFAIRES ETRANGERES

14468. — **M. Davoust**, comme suite à la réponse à sa question écrite n^o 12973 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 27 mars 1965), demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives il compte prendre pour obtenir des autorités marocaines les dérogations nécessaires en faveur des sinistrés d'Agadir, afin qu'ils puissent rentrer en possession des avoirs bancaires qui ont été bloqués par lesdites autorités marocaines. (Question du 13 mai 1965.)

Réponse. — L'office marocain des changes considère, en principe, les personnes ayant quitté le Maroc à la suite et en raison du séisme d'Agadir comme des rapatriés ordinaires, c'est-à-dire qu'il applique

au transfert de leurs avoirs en capital le plafond de droit commun (35.000 Dh); depuis quelques mois, il exige que le dépôt de la demande de transfert intervienne dans les six mois suivant leur départ. Les démarches effectuées par notre ambassade à Rabat ont permis d'aboutir à un assouplissement de la réglementation sur ce dernier point; lorsque les avoirs des sinistrés sont constitués par des indemnités versées par le Gouvernement marocain en raison de l'expropriation de terrains situés à Agadir ou par le produit de la vente de titres nominatifs de reconstruction, le délai de six mois susvisé ne court que du jour où l'indemnité a été réglée ou le titre remis. Aucune autre dérogation ne paraît pouvoir être obtenue pour le moment.

AGRICULTURE

13882. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour assurer dans toute la France la libre commercialisation des drageons d'artichauts. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — La commercialisation des drageons d'artichauts ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière, à l'exception de celle relative au contrôle phytosanitaire. En conséquence, la liberté du commerce de ce produit est totale. Les mesures prises par le ministre de l'intérieur à la suite des incidents qui se sont produits récemment dans le Finistère ont été inspirées, d'une part, par le souci de sauvegarder l'exercice de cette liberté, d'autre part, par la nécessité de maintenir l'ordre public. Néanmoins, il est permis de penser que les oppositions interrégionales qui se sont manifestées à cette occasion pourront disparaître dans le cadre de l'organisation économique des marchés agricoles. En effet, la constitution des groupements des producteurs et la mise en place de comités économiques agricoles régionaux permettront de définir pour chaque produit des règles communes de production et de commercialisation et d'en imposer légalement le respect.

14122. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors du vote de la loi d'assurance maladie des exploitants agricoles, il avait été relevé cinq maladies qui bénéficient de l'indemnité de longue maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de la poly-arthrite évolutive, ainsi qu'à l'égard du diabète dont certaines victimes sont obligées d'être en traitement toute leur vie, et en particulier à l'égard de la fièvre de Malte considérée comme maladie professionnelle, alors que l'on trouve en ville des cas de cette maladie qui n'ont rien à voir avec la profession. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Dans les régimes d'assurances sociales agricoles des salariés et des non-salariés seules la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses et la poliomyélite donnent lieu à la suppression du ticket modérateur, c'est-à-dire de la participation de l'assuré aux frais. Toutefois le principe de l'alignement, en la matière, des régimes d'assurances sociales agricoles sur le régime général de sécurité sociale a été inscrit dans l'article 1040 du code rural tel que modifié par la loi de finances pour 1963, n^o 63-156 du 23 février 1963. Cependant, cet alignement ne paraît pas pouvoir intervenir avant que les dispositions prévues dans le régime général de la sécurité sociale aient fait l'objet d'une mise au point pour tenir compte de la jurisprudence du conseil d'Etat.

14373. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que M. S... travaillant comme aide familial sur l'exploitation de son père, est hospitalisé pour une affection grave, dont le diagnostic précis n'a pu être formulé en temps utile. La mutualité sociale agricole refuse la prise en charge de cette hospitalisation, prétexte étant pris qu'il s'agit d'une maladie professionnelle non déterminée sur le refus. Il lui demande quels recours sont à la disposition de l'intéressé, qui n'a été avisé du refus que par le registre du centre hospitalier. (Question du 7 mai 1965.)

Réponse. — Le régime obligatoire d'assurance maladie des membres non salariés des professions agricoles ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée, ni celles des accidents du travail et des maladies professionnelles, lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies (cf. art. 1106-2 (II) du code rural). Lorsqu'il y a contestation quant à l'origine morbide ou accidentelle d'un risque, le litige est de la compétence des juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale (art. 37 du décret modifié n^o 61-294 du 31 mars 1961).

14472. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1^o quand il compte faire publier le décret modifiant le calcul des cotisations d'assurances sociales des salariés agricoles; 2^o si le calcul sera fondé sur le salaire réel, ou éventuellement sur le salaire contractuel. (Question du 13 mai 1965.)

Réponse. — Le décret daté du 4 mai auquel l'honorable parlementaire a fait allusion, a été publié au *Journal officiel* du 6 mai 1965 sous le n° 65-341. Ce décret dispose que les cotisations des assurances sociales agricoles seront assises lorsqu'une convention collective étendue le stipulera, sur un salaire dit « conventionnel » fixé par catégories d'emploi. Pour chaque catégorie d'emploi, ce salaire conventionnel, compris entre le salaire forfaitaire défini à l'article 3 du décret du 20 avril 1950 et le salaire réel, sera voisin de ce dernier. Les cotisations d'assurances sociales agricoles seront également assises sur le salaire réel pour les salariés agricoles des sociétés civiles ou commerciales.

14573. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de l'avenir des vétérinaires inspecteurs sanitaires des viandes de l'actuelle Seine-et-Oise, compte tenu du découpage de cette dernière. Le rattachement aux départements nouveaux périphériques de Paris de nombre de localités, dont l'inspection sanitaire est assurée par les vétérinaires de Seine-et-Oise, pose en effet le problème du maintien de ceux-ci dans leurs fonctions. Il lui demande s'il entend bien régler le problème en respectant les situations acquises des vétérinaires intéressés. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — Un projet de loi relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande est actuellement soumis au Parlement. Ce projet est susceptible de modifier les situations des vétérinaires sanitaires inspecteurs des viandes; la question posée par l'honorable parlementaire ne pourra donc valablement recevoir de réponse qu'en fonction de la décision prise par l'Assemblée nationale et le Sénat. Toutefois le problème du maintien dans leurs fonctions des vétérinaires intéressés appartenant à l'actuel département de Seine-et-Oise sera réglé avec le souci de ménager, dans toute la mesure du possible, les situations acquises.

14591. — M. Magne expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 de M. le ministre du travail, complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, a prévu, pour les assurés sociaux du régime général, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou interné politique, la possibilité d'obtenir leur retraite à l'âge de soixante ans. Par contre, les agriculteurs titulaires de ces mêmes titres de Résistance doivent attendre l'âge légal pour solliciter leur retraite. Il lui demande s'il a l'intention d'étendre au régime agricole les dispositions dont bénéficie en la matière les assurés sociaux du régime général. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — Les services compétents du ministère de l'agriculture ont établi un projet de texte prévoyant, dans le régime des assurances sociales agricoles, des dispositions analogues à celles qui font l'objet du décret n° 65-315 du 23 avril 1965, complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale et permettant aux anciens déportés ou internés de bénéficier, au plus tôt à l'âge de soixante ans, d'une pension calculée sur un taux égal à celui qui n'est retenu, dans les conditions générales, que pour les pensions liquidées à l'âge de soixante-cinq ans. Ce projet, après examen par le comité interministériel de coordination de sécurité sociale, sera soumis à la signature des ministres intéressés.

EDUCATION NATIONALE

14065. — M. Cassagne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les décisions qui viennent d'être notifiées tant à lui-même qu'à certains maires concernant la suppression de subventions destinées à l'acquisition de mobilier scolaire et à la construction de classes préfabriquées. Ces décisions ont provoqué un vif mécontentement et beaucoup d'inquiétude parmi les maires qui doivent assumer la charge des dépenses inhérentes à l'instruction primaire. La suppression des subventions relatives au mobilier scolaire cause déjà un lourd préjudice, mais l'absence de subventions en matière de classes préfabriquées posera aux communes un problème quasiment insoluble, à une époque où le crédit se fait de plus en plus rare et de plus en plus cher. En outre, il est superflu d'insister sur l'ampleur des charges qu'entraîne la scolarisation dans les communes en voie d'expansion. Il lui demande : 1° si les décisions relatives à la suppression de ces subventions concernant l'acquisition de mobilier scolaire et les constructions scolaires préfabriquées, revêtent un caractère temporaire ou un caractère permanent; 2° par quels moyens il envisage de remplacer les pertes sévères occasionnées ainsi aux communes, lesquelles pouvaient compter traditionnellement sur l'aide de l'Etat dans ce domaine; 3° si la caisse des dépôts, dont la doctrine consiste à ne prêter que sur des opérations subventionnées, accordera ou refusera son concours aux communes contraintes d'utiliser les classes préfabriquées (et de les meubler) en raison des longs délais d'instruction et de financement des dossiers se rapportant aux constructions « en dur »; 4° s'il considère ces

procédés comme compatibles avec la grande politique de l'éducation nationale dont le Gouvernement s'est souvent flatté. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — L'équipement en mobilier des classes du premier degré ne fait plus l'objet d'un financement particulier, puisque la subvention forfaitaire par classe construite comprend désormais la part de l'Etat dans cette dépense. En outre, une aide est apportée aux collectivités en vertu des dispositions de l'article 8 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965 qui prévoit le financement prioritaire par les « fonds scolaires des établissements d'enseignement publics » des dépenses d'acquisition et du renouvellement du matériel collectif d'enseignement et du mobilier scolaire. D'autre part, l'Etat continue comme par le passé à financer au taux de 50 p. 100 l'acquisition des classes préfabriquées. Il appartient aux préfets d'arrêter le programme de ces acquisitions dans la limite des crédits attribués à leur département. Enfin, la caisse des dépôts et consignations consent aux communes, pour l'acquisition de classes préfabriquées, un prêt égal à la différence entre le prix des classes et la subvention de l'Etat. Lorsque l'acquisition est subventionnée par le département ou par le fonds scolaire, la caisse des dépôts et consignations octroie des prêts dans les mêmes conditions. Le fonds scolaire peut d'ailleurs prendre la totalité de la dépense à sa charge, s'il le juge possible et opportun.

14066. — M. Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les regrettables conséquences de sa circulaire du 12 février 1965, par laquelle il précise que le budget des dépenses en capital pour 1965 ne comportant pas de crédits d'équipement en mobilier — à la suite de la réforme du financement des constructions scolaires du premier degré instituée par l'arrêté du 31 décembre 1963 — il ne pourrait plus être réservé une suite favorable aux demandes des municipalités qui ont sollicité, en 1964, une aide de l'Etat pour un tel équipement de leurs constructions scolaires entreprises sous l'ancien régime de financement. Il lui signale que les municipalités en cause devront donc faire face, sans l'aide de l'Etat, pourtant réglementairement prévue dans le cadre des dispositions applicables avant le 31 décembre 1963, aux dépenses d'équipement. A cet égard, il attire son attention sur le fait que les dispositions de la circulaire du 12 février 1965 précitée sont en contradiction formelle avec celles de l'article 8 du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 qui précise : « Les opérations ayant donné lieu à un arrêté de financement antérieurement au 1^{er} janvier 1964 restent soumises aux dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention du présent décret ». Ce texte a d'ailleurs été confirmé par circulaire ministérielle du 4 février 1964, paragraphe VII : « Date de mise en application et mesures transitoires », publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 8 du 20 février 1964. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que les mesures transitoires susvisées étant respectées, les municipalités dont les établissements scolaires n'ont été subventionnés qu'au titre de la construction, reçoivent également une aide de l'Etat pour les dépenses d'équipement en mobilier. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — La subvention accordée par l'Etat pour l'équipement mobilier des classes du premier degré, sous le régime de financement antérieur au décret du 31 décembre 1963, n'avait pas un caractère général et systématique. Ces dépenses étaient en principe couvertes par les ressources du fonds d'allocations scolaires; l'aide de l'Etat n'était accordée qu'à titre subsidiaire, et exceptionnel, aux communes les plus défavorisées. Le décret du 31 décembre 1963 a inclus dans les subventions forfaitaires qu'il prévoit une part pour l'équipement mobilier; celui-ci bénéficie donc toujours d'une aide de l'Etat, contrairement à ce qui était le cas dans le régime antérieur. Les dispositions de l'article 8 du décret (rappelées dans la circulaire du 4 février 1964) relatives aux opérations déjà financées ou en cours de financement ne visent que les constructions proprement dites. Pour l'équipement en mobilier de ces constructions, il peut être fait application des dispositions de l'article 8 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965, en exécution duquel le fonds scolaire des établissements d'enseignement public doit être utilisé par priorité au financement des dépenses d'acquisition et de renouvellement du matériel collectif d'enseignement et du mobilier scolaire.

14473. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la question écrite n° 8003 relative à la construction d'une cuisine, d'un réfectoire et d'un gymnase en la ville d'Aulnay-sous-Bois, et sa réponse du 10 juin 1964 indiquant que la réalisation de ces aménagements est liée à la construction définitive du lycée, qui devra faire l'objet d'une décision dans le cadre des projets d'investissement au titre du V^e plan d'équipement. Il lui rappelle que, depuis cette date, le découpage de la région parisienne en plusieurs départements a été décidé et que le lycée d'Aulnay appartiendra dans deux ans au département de la Seine-Saint-Denis. Des projets d'urbanisme actuellement en cours sur les communes de Sevran, Villepinte et Aulnay, prévoient la construction de 8 à 10.000 logements, et ceux-ci vont amener une population importante qui accroîtra considérablement les effectifs

scolaires. Il lui demande : 1° si, dans le cadre du V^e plan d'équipement scolaire, il entend retenir la construction définitive du lycée d'Aulnay ; 2° si, compte tenu de l'apport de population signalé ci-dessus, il prévoit une méthode de financement, dégageant les communes d'une participation quasi-insupportable pour leurs finances. (Question du 13 mai 1965.)

Réponse. — Des études poursuivies pour déterminer les équipements scolaires nécessaires à chaque secteur de la région parisienne, il ressort que doivent être implantés à Aulnay-sous-Bois : a) un double collège d'enseignement secondaire destiné à desservir la seule ville d'Aulnay-sous-Bois au stade de l'enseignement de premier cycle ; b) un lycée de deuxième cycle, destiné à accueillir 2.000 élèves environ et desservant les cinq communes groupées en syndicat, lycée dont un embryon fonctionne dans deux bâtiment préfabriqués à deux niveaux à l'heure actuelle. Le C. E. S. engagé sur l'exercice 1965 doit être réalisé prochainement ; la construction complète du lycée de second cycle, y compris les installations communes avec le C. E. S. est envisagée au titre du V^e plan. La définition de la charge financière de la commune dans cette réalisation sera faite conformément au décret du 27 novembre 1962, le calcul du taux de participation de l'Etat, faisant intervenir la notion de centime démographique, tenant compte des charges inégales pesant sur les communes du fait des mouvements de population qu'elles connaissent.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12847. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 11 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 28 décembre 1964) limite, dans son paragraphe II, à 5.000 francs la déduction qu'au titre des dépenses de ravalement peuvent pratiquer, sur les revenus servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les propriétaires qui se réservent la jouissance de leur logement et que ce texte précise que les dépenses de ravalement devront être imputées sur un seul exercice. Il lui demande : 1° si les intéressés peuvent, dans la limite où les dépenses de ravalement engagées en 1964 le justifient, déduire de leurs revenus taxés au titre de l'année 1964 l'intégralité des 5.000 francs prévus, même si, sous le régime des dispositions antérieures, ils ont déjà déduit des dépenses de ravalement du revenu taxé au titre de l'année 1963 ; 2° si les intéressés qui, en vertu de la faculté qui leur est laissée par le paragraphe IV du texte visé, demanderont, pour l'imposition de leurs revenus de 1964, le maintien de la législation en vigueur le 31 décembre 1963 et déduiront ainsi les dépenses de ravalement engagées en 1964 pourront néanmoins, dans la limite où les dépenses de ravalement engagées en 1965 le justifient, déduire de leurs revenus taxés au titre de l'année 1965 l'intégralité des 5.000 francs prévus ; 3° si, dans l'hypothèse où les travaux de ravalement durent plusieurs années, les intéressés peuvent attendre leur achèvement pour déduire en une seule fois de leur revenu taxable, dans la limite des 5.000 francs prévus, l'ensemble des dépenses correspondantes ; 4° combien d'années un propriétaire ayant procédé à la déduction prévue au titre des dépenses de ravalement devra-t-il attendre avant de pouvoir procéder à une nouvelle déduction pour de nouveaux travaux de ravalement. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° alors même que certaines dépenses de ravalement acquittées au cours de l'année 1963 auraient déjà été déduites des revenus de ladite année, les dépenses de même nature payées en 1964 peuvent néanmoins être admises en déduction, dans les limites fixées par l'article 11-II de la loi n° 64-1279 du 28 décembre 1964, pour la détermination du revenu global afférent à cette dernière année ; 2° de même, lorsque, pour l'imposition des revenus de 1964, le contribuable aura régulièrement exercé l'option pour le maintien du régime antérieur d'imposition, les frais de ravalement acquittés au cours de l'année 1965 pourront être déduits, dans les mêmes limites, du revenu global de ladite année bien qu'une partie des dépenses dont il s'agit ait déjà figuré dans les charges déductibles des revenus fonciers imposables au titre de 1964 ; 3° il est admis que lorsque des travaux de ravalement s'échelonnent sur plusieurs années le contribuable peut, sous le régime institué par l'article 11 de la loi susvisée du 28 décembre 1964, différer l'imputation des sommes qu'il verse à ce titre au cours d'une ou plusieurs années afin de profiter pleinement de la possibilité de déduction que lui donne la loi ; 4° la déduction des dépenses de ravalement ne peut être admise qu'une seule fois pour un même immeuble.

12875. — M. Alduy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis septembre 1964, des vins de liqueur d'origine espagnole auraient été introduits dans les ports et zones frontalières françaises sous le régime de l'admission temporaire. Conformément au code des douanes, l'admission tempo-

raire a pour but et pour effet de recevoir dans le territoire douanier un produit en vue de sa manipulation (art. 169) avant réexportation ou à constitution en entrepôt (art. 170) et sous la surveillance constante de la douane (art. 171 et 172). Mais elle n'est admise que sur dispositions de la loi, s'il s'agit de produits agricoles et forestiers (art. 169) et le texte qui l'autorise « peut subordonner la décharge des comptes à la réexportation obligatoire des produits à destination de pays déterminés » (art. 176, 4). Il lui demande : 1° en quels volumes, sous quelle dénomination de nature de boisson et quel degré, ces vins espagnols auraient été admis en France du 1^{er} septembre au 31 décembre 1964, et quelles manipulations ils ont subi ; 2° en vertu de quelle loi ils auraient été admis et manipulés, et si cette loi a disposé sur leur réexportation obligatoire ; 3° si leur admission temporaire n'avait aucun fondement légal, si leur manipulation s'est opposée à l'individualisation stricte des vins importés conformément aux articles 38, 49, 40, 41 141 du code des douanes ; quelles poursuites douanières ont été exercées à l'encontre des manipulations ; 4° si la loi a disposé quant à l'admission temporaire et si ces vins, non encore réexportés, ont été placés en entrepôt, quelles dispositions ont été prises à leur égard depuis l'admission, notamment du point de vue du paiement des droits et taxes : tarif extérieur commun et autre (art. 174 du code des douanes). (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire faisant état de l'ancienne législation relative à l'admission temporaire, il est précisé que cette législation a été modifiée en dernier lieu par la loi n° 63-1351 du 31 décembre 1963. Sous le bénéfice de cette remarque, chacun des points évoqués dans cette question appelle les réponses suivantes : 1° du 1^{er} septembre au 31 décembre 1964, les quantités ci-après de mistelles espagnoles ont été importées, pour servir à la fabrication d'apéritifs destinés à l'exportation, sous la dénomination de nature « Mistelles rouges de macération » : 13.983 hectolitres à 14 degrés, 10.980 hectolitres à 15 degrés, 9.986 hectolitres à 16 degrés. Dès leur importation, les mistelles ont été individualisées tant au stade de leur stockage et de leurs manipulations, qui ont été réalisées sous la surveillance des services administratifs locaux, qu'au stade du conditionnement des apéritifs qu'elles ont servi à fabriquer, ces apéritifs ayant été conditionnés dans des bouteilles d'un habillage spécial différent de celui utilisé pour le marché français. Ces contrôles ont été renforcés par la tenue d'une comptabilité-matières très détaillée permettant de suivre les produits mis en œuvre d'un bout à l'autre du circuit de fabrication. 2° Les décisions autorisant ces opérations ont été régulièrement prises par la direction générale des douanes après avis favorable du ministère de l'agriculture et de la commission des dérogations commerciales siégeant au ministère des finances et des affaires économiques, en vertu des dispositions de l'article 169, paragraphe 2, du code des douanes. D'ailleurs, dans l'ancienne législation, une telle disposition existait déjà et il n'était pas nécessaire qu'une loi ait spécialement disposé pour pouvoir importer et mettre en œuvre des mistelles étrangères sous ce régime douanier. Compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ces opérations devaient être réalisées, il a été décidé par la suite de les autoriser sous le régime de l'entrepôt industriel résultant de la contraction de l'admission temporaire et de l'entrepôt (et accordé à titre expérimental, en attendant l'intervention de la nouvelle loi sur l'entrepôt actuellement en discussion au Parlement) de façon à pouvoir mieux suivre les mistelles importées à travers les divers stades de fabrication et mieux contrôler la réexportation à l'identique. 3° L'admission temporaire ayant une base légale et les opérations réalisées ne contrevenant pas aux articles 30, 40 et 141 du code des douanes, aucune infraction à ces articles n'a été relevée. L'article 41, auquel se réfère également l'honorable parlementaire, a été abrogé par la loi n° 63-1351 du 31 décembre 1963 (art. 11). En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 38, paragraphe 2, du code des douanes, une licence d'importation valable pour des mistelles titrant plus de 15 degrés a été présentée pour l'ensemble des importations. Il s'avère qu'une partie de ces mistelles s'est révélée avoir un titrage égal ou inférieur à 15 degrés. Cette discordance n'a pas de conséquence pour le marché intérieur puisque les mistelles sont destinées à être réexportées en totalité, 18 p. 100 des quantités importées ayant déjà été au 1^{er} mars 1965. Néanmoins l'administration des douanes s'emploie à donner les suites utiles à cette situation irrégulière. 4° Aucune quantité des mistelles importées n'ayant été mise à la consommation, il n'y a pas eu lieu de faire application de l'article 173 series du code des douanes concernant la régularisation des comptes d'admission temporaire par le paiement des droits et taxes.

13375. — M. Péretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 n'a pas précisé la durée pendant laquelle le constructeur doit être assujéti au prélèvement de 15 p. 100 sur la plus-value réalisée à l'occasion de la vente de l'immeuble qu'il a construit. Il a cependant été répondu à M. Alduy (Journal officiel, débats A. N., du 15 mai 1964, page 1216, question n° 7276) qu'une vente réalisée

quarante ans après l'achèvement de la construction ne pouvait être considérée comme entrant dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts et devait donc être dispensée du prélèvement. Il lui demande : 1° s'il en serait de même dans l'hypothèse d'une vente intervenant cinq ans après l'achèvement de la construction ; 2° au cas où une telle vente ne serait pas dispensée du prélèvement, si le versement d'une somme à l'occasion d'une promesse de vente portant sur un logement achevé depuis cinq ans est de nature à enlever au prélèvement de 15 p. 100 son caractère libératoire. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — 1° Il résulte des termes mêmes de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 que le particulier qui cède un immeuble construit par lui ne peut être dispensé du prélèvement de 15 p. 100 prévu à ce texte, qu'en établissant que la cession n'entre pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts, c'est-à-dire qu'elle est réalisée à titre purement occasionnel dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. Il est admis, à titre de règle pratique, que toute présomption d'intention spéculative doit être écartée, et que le prélèvement de 15 p. 100 n'est, par suite, pas exigible lorsque la construction des immeubles cédés remonte à plus de quinze ans. Dans le cas contraire, et notamment si les immeubles ou fractions d'immeubles cédés ont été construits depuis cinq ans, il appartient au cédant de produire toutes les justifications propres à établir, eu égard aux circonstances de fait, que la vente ne procède pas d'une intention spéculative. 2° Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, le paiement du prélèvement de 15 p. 100 susvisé ne peut libérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire les plus-values auxquelles il s'applique lorsque la cession a été précédée de versements d'acomptes ou d'avances faits à quelque titre que ce soit. Ces dispositions paraissent devoir trouver à s'appliquer dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

13382. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les très graves inconvénients que présente l'article 13 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, relative à la publicité routière, pour beaucoup de petites entreprises publicitaires qui risquent d'être acculées à la faillite. Le décret n° 65-32 du 14 janvier 1965, qui fixe les modalités d'application de la loi, prévoit, dans son article 7, que pourront bénéficier de mesures transitoires les affiches ayant fait l'objet d'un contrat de bail établi avant le 9 novembre 1964. Il lui demande si les plans directeurs des villes établis par les agences de publicité, à la demande des municipalités, mais généralement au moyen de contrats non enregistrés et qui sont d'une incontestable utilité, peuvent bénéficier des mesures en question, ce qui paraîtrait souhaitable. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Les plans directeurs des villes installés dans certaines localités à la demande des municipalités sont exonérés du droit de timbre établi par l'article 13-1 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 lorsqu'ils sont exclusifs de toute publicité commerciale. Lorsque ces plans comportent une telle publicité, ils ne seront assujettis au droit susvisé qu'à partir du 1^{er} janvier 1968, s'ils sont installés sur des terrains communaux. Ce droit sera calculé d'après la superficie occupée par la publicité. La mesure dont il s'agit répond au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

13512. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : M. A..., propriétaire d'une exploitation agricole, donnée à bail à ferme à M. C..., a vendu ladite exploitation à M. B... Il a été stipulé dans l'acte que, par dérogation aux dispositions de l'article 1593 du code civil, tous les frais, droits et honoraires auxquels l'acte donnera ouverture seront à la charge de M. A..., exploitant preneur en place, qui remplit les conditions imposées par l'article 1373 series B du code général des impôts pour bénéficier de l'exemption des droits de mutation prévue par ce texte, à régulièrement exercé son droit de préemption. Il lui demande si, au cas particulier, le service de l'enregistrement est fondé à exiger le paiement des droits de mutation au tarif édicté par l'article 1372 quater du code général des impôts pour le motif qu'il ressort du texte de l'article 1373 series B du dit code que l'exemption de droit est personnelle au preneur et, qu'en l'espèce, par l'effet de la clause dite de vente « contrat en mains » si l'exemption était accordée, elle bénéficierait en fait au vendeur. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des diverses parties intéressées, ainsi que la situation de l'immeuble.

13620. — M. Houël expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été saisi de nombreuses protestations contre l'augmentation très importante des tarifs de l'assurance obligatoire des véhicules automobiles. A cet égard encore, est révélée la nature du plan de stabilisation du Gouvernement qui fait tout son possible pour bloquer les salaires au plus bas, mais autorise par ailleurs des augmentations des prix ou de tarifs. Il lui demande : 1° quels sont les coefficients de hausse des tarifs de l'assurance obligatoire des véhicules automobiles depuis le début du plan dit de stabilisation ; 2° quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, entend prendre pour permettre aux Français à revenus modestes, disposant d'une voiture, d'être à même de payer le montant de leur police d'assurance obligatoire, notamment par une limitation des bénéfices globaux des sociétés d'assurances, qu'il conviendrait de nationaliser dans leur ensemble comme le demande la proposition de loi n° 267 déposée le 30 avril 1963 par le groupe parlementaire communiste. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Les tarifs applicables pour l'assurance obligatoire du risque de responsabilité civile ont été bloqués au niveau du tarif professionnel mis en vigueur le 1^{er} juillet 1963, c'est-à-dire antérieurement au plan de stabilisation. Au dessous de ce tarif qui constitue un maximum, les sociétés d'assurances ont conservé la possibilité d'opérer au fur et à mesure des échéances de primes les réajustements indispensables à l'assainissement de leurs gestions techniques, ces réajustements devant intervenir sous peine de compromettre la solvabilité des entreprises d'assurances. En effet, le nombre et le coût des accidents de la circulation n'ont cessé de croître au cours des dernières années. Pour les exercices 1962 et 1963 le pourcentage du montant des sinistres par rapport aux primes s'est élevé à plus de 87 p. 100, ce qui correspond à des résultats déficitaires si l'on tient compte du montant des frais de gestion. Il n'est pas possible de chiffrer exactement le pourcentage de majoration réelle des primes d'assurances « responsabilité civile » automobile. Cependant la conférence sur l'assurance automobile a estimé à environ 24 p. 100 l'augmentation moyenne du tarif de référence de juillet 1963 par rapport au tarif précédent qui remontait à 1958. Ce pourcentage recouvre des variations fort diverses puisque, à côté d'augmentations de primes, figurent des diminutions, notamment dans le cas de véhicules de faible puissance circulant en province. Il convient d'ajouter qu'en 1965 comme en 1957 les tarifs réellement pratiqués sont souvent inférieurs au tarif professionnel de référence, surtout lorsqu'il s'agit de contrats anciens qui n'ont pas encore fait l'objet d'une revalorisation normale.

14212. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation critique qui affecte depuis le début de l'année de nombreuses familles de travailleurs de la Seine-Maritime, eu égard au chômage total ou partiel qui sévit dans plusieurs branches de l'activité, et en particulier dans les textiles et les chantiers navals. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour accorder à ces travailleurs, dont les budgets se sont sensiblement réduits, d'une part, le dégrèvement total ou une réduction importante des impôts perçus au titre des revenus de l'année 1964, d'autre part, des facilités de paiement de ces impôts. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible, eu égard notamment à la diversité des situations susceptibles de se présenter, d'envisager l'adoption d'une mesure générale de la nature de celle que souhaite l'honorable parlementaire. Mais, bien entendu, ceux des intéressés qui éprouveront de réelles difficultés pour se libérer de leur dette fiscale auront la possibilité d'adresser, après la mise en recouvrement des rôles, des demandes individuelles en remise gracieuse au directeur départemental des impôts (contributions directes) ; ces demandes seront examinées avec toute la bienveillance désirable compte tenu de chaque situation particulière. D'autre part, en ce qui concerne le recouvrement de ces impositions, il y a lieu de préciser que les comptables examineront dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires formées par des contribuables momentanément gênés qui justifieront ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, c'est-à-dire à la date d'application de la majoration de 10 p. 100. Il appartiendra donc aux contribuables qui se trouveront dans cette situation d'adresser aux comptables dont ils relèvent des requêtes exposant leur situation personnelle et indiquant qu'ils ont saisi le service des contributions directes d'une demande de remise ou de modération ; ils doivent préciser l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour se libérer de leurs dettes fiscales. L'octroi de délais n'a pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les délais convenus avec les comptables, et compte tenu éventuellement des modérations d'impôt prononcées, les contribuables en cause pourront remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces demandes seront instruites avec une particulière bienveillance.

14294. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 81-8° du code général des impôts prévoit que sont affranchies de l'impôt : « 8° Les indemnités temporaires; prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droit ». Il lui demande si, de ce fait, la rente versée par la caisse nationale de prévoyance du bâtiment et des travaux publics à un salarié victime d'un accident du travail doit être considérée comme imposable. Il attire son attention sur le fait que, s'agissant des impositions sur les revenus de 1964, un inspecteur des contributions directes veut maintenir cette imposition dans la situation précédemment signalée, parce que la caisse qui a payé cette rente en a déclaré le montant à la suite d'instructions quelle aurait reçues, à cet égard, de la direction générale des impôts (service de contrôle des versements forfaitaires). (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — La question posée semblait viser une difficulté née à l'occasion de l'examen d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête, au sujet de la nature exacte de la rente dont il s'agit et des conditions dans lesquelles elle a été allouée.

14374. — M. Luciani expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 63 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964, les dispositions de l'article 3-IV de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne sont pas applicables aux sociétés qui affectent ou donnent en location leurs biens à des organismes à but sportif. Selon l'instruction administrative du 30 janvier 1965, ce caractère ne peut être reconnu, compte tenu des débats parlementaires, aux organismes ou clubs ayant pour but de mettre à la disposition de leurs adhérents des installations à usage de golf. Il lui demande si le caractère d'organismes à but sportif peut être reconnu, par contre, aux associations omnisportives qui ont pour objet de permettre à leurs adhérents de pratiquer toutes les activités sportives (athlétisme, tennis, natation, golf, etc.) et pour lesquelles le golf n'est qu'une branche d'activité non prédominante. (Question du 7 mai 1965.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et du siège de la société intéressée, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

14529. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par dérogation aux dispositions de l'article 112-1° du code général des impôts, l'existence de réserves ne met pas obstacle à ce que les membres de coopératives de consommation à capital variable reprennent en franchise d'impôt le montant de leurs apports réellement effectués (B. O. E. n° 5963). Il lui demande si, par identité de motifs, la même règle peut s'appliquer à une société à capital variable, entrant dans le champ d'application de l'article 1336 bis du code général des impôts, qui a pour but d'étudier et de mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles de faciliter à ses membres l'exercice de leur profession commune et qui est appelée, par suite, à procéder à des augmentations et réductions de capital, en fonction des entrées et départs d'associés, les remboursements étant effectués d'ailleurs à la valeur nominale. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Etant observé que la variabilité du capital d'une société ne suffit pas, à elle seule, à justifier une dérogation à l'application des dispositions de l'article 112-1° du code général des impôts, la question posée comporte une réponse négative en principe. Toutefois, l'honorable parlementaire paraissant viser un cas concret, l'administration ne pourrait se prononcer en pleine connaissance de cause que si elle était mise à même, par l'indication du nom de la société et de son siège social, de faire procéder à une enquête.

INDUSTRIE

14277. — M. Louis Michoud demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° à quelles formalités réglementaires et autorisations administratives préalables doivent satisfaire l'ouverture et l'extension, à proximité de locaux d'habitation, d'une carrière de pierres exploitée à ciel ouvert et au moyen, notamment, d'explosifs; 2° à quelles obligations et précautions sont éventuellement tenus les exploitants d'une telle carrière en raison des jets de pierres, ébranlements d'immeubles bâtis et émanations de poussières consécutifs à une déflagration des explosifs; 3° quelles sont les sanctions administratives et amendes prévues par la loi dans le cas où de telles formalités ne sont pas régulièrement remplies. (Question du 4 mai 1965.)

2° réponse. — 1° Les carrières sont laissées à la disposition du propriétaire du sol. Aussi, dans l'état actuel de la législation, une simple déclaration au maire, qui la transmet au préfet, suffit-elle pour pouvoir mettre en exploitation une carrière à ciel ouvert; 2° l'exploitation des carrières à ciel ouvert est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les maires et autres officiers de police municipale avec le concours des ingénieurs des mines et des ingénieurs sous leurs ordres. Les bords des fouilles ou excavations doivent être tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés. Les règles comprises dans les paragraphes 1° et 2° résultent des titres VI et X du code minier et des dispositions des décrets pris pour chacun des départements pour l'application de l'article 107 du code minier. Pour la Vendée, il s'agit du décret du 2 février 1893; 3° l'emploi des explosifs dans les mines et les carrières est assujéti aux dispositions du décret n° 59-962 du 31 juillet 1959. La protection du voisinage contre les projections est prévue dans l'article 14 (§ 1^{er}) de ce décret. L'article 14 (§ 2) de ce même décret permet au préfet, sur proposition de l'ingénieur en chef des mines, d'imposer des règles spéciales pour la protection des agglomérations, constructions, canalisations et ouvrages d'art, des eaux minérales, des sources et nappes d'eau qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics.

INTERIEUR

13923. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour assurer l'indemnisation, générale et totale, des biens — même mobiliers — spoliés et perdus appartenant aux personnes visées aux premiers alinéas des articles 1^{er} et 3 de la loi précitée. En effet, cette indemnisation répond à un esprit de justice et de solidarité et est une condition indispensable à l'intégration des rapatriés dans la communauté nationale. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement prépare le rapport qui doit, conformément à l'article 72 de la loi de finances de 1965, être présenté au Parlement, pour son information, avant le 1^{er} juillet 1965.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

14513. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre des postes et télécommunications d'indiquer la raison pour laquelle il n'a pas cru devoir étendre au personnel féminin la possibilité, ouverte aux agents du cadre complémentaire du service de la distribution, d'accéder à l'emploi de préposé. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Une étude est actuellement en cours en vue d'examiner la possibilité de donner satisfaction aux agents féminins du cadre complémentaire du service de la distribution.

REFORME ADMINISTRATIVE

14339. — M. Lamps rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 a accordé aux fonctionnaires anciennement en service en Algérie certains avantages tels que la mise en congé spécial pour les fonctionnaires du cadre A et une bonification de cinq ans en vue de l'admission anticipée à la retraite. Ces dispositions viennent à expiration le 3 juillet 1965. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas proposer la prorogation des deux mesures précitées jusqu'au 1^{er} décembre 1967, date à laquelle prendra fin la période transitoire prévue par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires. (Question du 5 mai 1965.)

Réponse. — Les diverses mesures prévues par l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 en faveur des fonctionnaires rapatriés (congé spécial, admission anticipée à la retraite avec octroi d'une bonification d'année de services, radiation des cadres avec attribution d'une indemnité) viennent à expiration le 1^{er} juillet 1965. Le problème posé par la prorogation éventuelle de ces dispositions n'a pas échappé au Gouvernement; un tel projet serait envisagé avec faveur par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative mais son adoption est subordonnée aux résultats d'un examen concerté de la part des départements ministériels intéressés. Si une solution positive est retenue, un projet de loi sera déposé devant le Parlement.

14494. — M. Ruffe fait connaître à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il a été saisi par les commis de la préfecture et de la direction d'action sanitaire et sociale de Lot-et-Garonne d'une protestation contre le refus opposé par le Gouvernement, malgré l'avis favorable des ministères de tutelle, au cours de la session de mars 1965 du conseil supérieur de la fonction publique, au classement des commis à l'échelle ES-4 avec débouché dans l'échelle ME-1, comme c'est le cas de leurs homologues agents d'exploitation des postes et télécommunications ou agents de constatation et d'assiette des finances. Les intéressés soulignent que, si le prétexte du rejet de leur légitime revendication a été le plan dit « de stabilisation », le Gouvernement n'hésite pas, par ailleurs, à se priver d'importantes rentrées fiscales en allégeant la fiscalité des actionnaires de sociétés. Il lui demande s'il n'entend pas reconsidérer sa position et opérer le reclassement précité. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Les demandes tendant à classer à l'échelle ES-4 les commis de préfecture actuellement rangés à l'échelle ES-3 ont été examinées lors des travaux préparatoires de la dernière session du conseil supérieur de la fonction publique. Ces demandes n'ont pu être retenues pour inscription à l'ordre du jour du conseil supérieur en raison de la difficulté d'établir leur recevabilité au regard du principe posé à l'article 5 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et d'après lequel le classement d'un emploi ne peut être modifié que dans le cas où les attributions qu'il comporte sont profondément modifiées. C'est pour ce seul motif et non pour des considérations procédant de la politique économique du Gouvernement que l'affaire n'a pu être soumise à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14975. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1^{er} janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefs-lieux en particulier. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ;

2° s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — La réforme réalisée par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne doit, en effet, entrer en application d'une façon effective le 1^{er} janvier 1968. Afin que dans chaque département nouveau les services puissent fonctionner normalement à cette date, les programmes de construction des bâtiments publics nécessaires (nouvelles préfectures et cités administratives) ont été préparés par un groupe de travail siégeant au ministère de l'intérieur et comprenant les représentants responsables de tous les ministères et organismes intéressés. Ce groupe de travail a été créé au cours du comité interministériel pour la région de Paris du 22 juillet 1964. Dès cette date le ministre de la santé publique et de la population a désigné ses représentants à ce groupe et a fait établir l'inventaire des besoins et le programme de travaux propres aux services de l'action sanitaire et sociale des nouveaux départements. Malgré les incertitudes résultant du fait que la réforme des services de l'action sanitaire et sociale instituée par les décrets du 30 juillet 1964 n'était pas applicable au département actuel de la Seine et que cette application devait résulter des travaux en cours d'une commission interministérielle, dès le mois de septembre le ministère de la santé publique et de la population a communiqué au groupe de travail chargé d'établir le programme des constructions dans les nouveaux départements de la région de Paris, les besoins en personnels qui lui apparaissaient pour ses propres services extérieurs et les surfaces de locaux nécessaires. L'ensemble des propositions des différents ministères ont été regroupées et présentées dans un rapport général par le ministre de l'intérieur au Premier ministre au cours des réunions interministérielles des 26 janvier et 11 février 1965. Sur ces bases un programme général de construction a été établi. C'est le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles qui a été chargé d'inviter les architectes désignés à commencer l'étude de leurs plans en fonction de ce programme. Le district de la région de Paris a été associé à toutes les phases de préparation de ce programme et il a été plus spécialement chargé de la recherche des terrains. Les crédits prévus pour couvrir les dépenses correspondantes sont inscrits au budget des communes et les autorisations de programme prévues par la loi de finances pour 1965 se montent à 201 millions de francs.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 18 juin 1965.

1^{re} séance : page 2239. — 2^e séance : page 2255.

